

Arrêt

**n° 129 627 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2014 par X « représenté légalement par son père X et par sa mère X », qui déclare être de nationalité américaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 1er juillet 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité américaine, né à New York le 20 juillet 2008, de parents guinéens d'origine ethnique peul.

A l'appui de votre demande d'asile vous déclarez que les autorités guinéennes voulaient vous tuer. Votre père, Mr [A.Y.D.] (SP. : [...] ; CG [...]), précise que vos craintes sont liées aux siennes et il invoque ce qui suit à la base de sa demande d'asile :

« Selon vos déclarations, vous êtes guinéen, d'origine ethnique peul, musulman. Votre famille est active en politique depuis plusieurs générations.

Vous êtes licencié en sciences humaines de l'université de Conakry.

Vous faites de nombreuses spécialisations en droit des douanes, lutte contre le narcotrafic, lutte contre la corruption, ... en France, USA et Afrique du Sud. Guidé par un idéal de justice, vous voulez combattre ces fléaux dans votre pays.

Le 15 mai 1993, vous épousez Mme [H.D.].

Vous vivez avec votre famille à Dabompa, Conakry.

De 2001 à 2008, vous êtes directeur adjoint du Comité de lutte contre la corruption. Dans le cadre de ses activités, l'agence est à la base de l'arrestation de plusieurs personnalités guinéennes haut placées.

Parallèlement, vous êtes le responsable du bureau des hydrocarbures à la Société Guinéenne du Pétrole (SGP).

En 2005, vous créez APCAM Guinée, Association pour la protection des consommateurs pour les aliments et les médicaments, qui lutte contre la contrefaçon des médicaments.

En 2008, votre épouse ouvre une société de transit à Conakry, avec une succursale à Kamsar. Elle en est la propriétaire jusqu'à présent.

La même année, vous partez avec votre épouse aux Etats-Unis et votre fils [S.D.] naît là-bas. Il obtient la nationalité américaine.

Le 23 décembre 2008, la junte militaire menée par Dadis Camara occupe par la force le dépôt de pétrole que vous dirigez. Vous vous y opposez mais devez céder. Vous êtes détenu pendant 3 ou 4 jours puis vous êtes nommé l'adjoint du directeur des douanes. Vous êtes obligé d'adhérer au Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD).

Pendant cette période, vous prodiguez vos conseils aux opposants Oury Bah et Sidya Touré.

Le 11 mai 2009, vous êtes nommé directeur général des douanes guinéennes.

Le 31 juillet 2009, vous êtes arrêté sur l'ordre du président car vous avez changé de poste la soeur de l'épouse d'Alpha Condé, 1er conseiller politique de Dadis Camara. Vous êtes torturé et libéré le 3 août 2009.

Le 4 août 2009, le président prend un décret vous suspendant de vos fonctions pour cause d'insubordination.

Vous êtes rappelé en novembre 2009 pour améliorer l'image du pays face à la communauté internationale après le massacre du 28 septembre.

Lors du 1er tour des élections présidentielles, vous dénoncez devant le président les fraudes électorales.

Peu de temps après l'investiture d'Alpha Condé, vous recevez l'ordre du 1er Ministre de bloquer toutes les importations car l'Etat seul va importer certains aliments. En absence de décret présidentiel l'ordonnant, vous refusez de suivre cet ordre.

Vous répétez votre opposition devant des représentants de l'Union européenne et de la Banque mondiale en février 2011.

Le 14 février 2011, le président Alpha Condé publie un décret vous révoquant de vos fonctions. Vous êtes interdit de sortie de Guinée. Vous faites des recherches pour trouver le motif de votre révocation et

apprenez que le président vous reproche, à tort, d'avoir financé la campagne électorale de Cellou Dalein Diallo et pas la sienne.

Le 18 juin 2011, vous êtes appelé chez le président, vous êtes accusé de financer l'opposition et menacé avec une arme. Vous réussissez à vous évader le même jour.

Le 22 juin 2011, votre maison est attaquée par des militaires. Vous demandez plus de gardes à la police mais on vous le refuse car vous n'êtes plus en poste.

Le lendemain, votre fils Abdoul Rahim échappe à une tentative d'enlèvement devant son école.

Le 27 juin 2011, votre épouse et vos enfants quittent la Guinée à destination du Sierra Léone.

Vous êtes prévenu que des agents sont venus à votre recherche dans votre village. Vous vous rendez alors dans votre ferme près de Conakry. Un propriétaire terrien avec des relations, vous propose de faire la médiation. Il se rend auprès du président Alpha Condé pour plaider en votre faveur. Le président lui promet de ne pas vous tuer mais dit qu'il ne peut pas vous reprendre à votre poste car vous avez financé la campagne de Cellou Dalein Diallo.

Craignant pour votre vie, vous rejoignez votre famille à Freetown le 1er juillet 2011.

Le 17 juillet 2011, vous partez tous en Chine.

Vous apprenez, par votre gardien, que des militaires sont venus chez vous à votre recherche.

Le 18 août 2011, vous partez vous établir à Dakar, Patte-d'Oie.

Votre chauffeur remarque qu'un véhicule le suit lorsqu'il conduit vos enfants et une personne se renseigne sur vos fils à l'école.

Suite à ça, vous déménagez au HLM Grand Yoff en juillet 2012 et vos enfants changent d'école.

Fin juillet 2012, votre épouse rentre en Guinée pour voir sa mère gravement malade. Vous êtes prévenu par des amis que les autorités ont appris qu'elle est au pays et veulent l'arrêter. Vous la contactez et elle rentre à Dakar

Le 9 octobre 2012, quelqu'un essaie de vous enlever. Vous portez plainte mais la police ne trouve rien.

Début février 2013, un ancien rebelle ivoirien de nationalité guinéenne fait le guet devant votre maison. Il est arrêté par la police sénégalaise qui vous prévient qu'il s'agit d'un homme dangereux. Il doit être jugé.

En mai 2013 à Dakar, vous fondez avec d'autres exilés guinéens un parti libéral, Alliance Nationale pour la Démocratie et la Solidarité (ANDS). Une demande a été introduite pour que ce parti soit reconnu.

En juin 2013, vous apprenez que [M.B.K.], l'ancien Ministre de la sécurité et trafiquant de drogues que vous avez fait arrêter lorsque vous travailliez aux douanes, va être nommé ambassadeur de la Guinée à Dakar et qu'il a comme mission de vous tuer.

Vous essayez d'obtenir des visas allemands et français, en vain.

Vous demandez alors à une connaissance de faire les démarches et elle vous obtient des visas allemands.

Vous quittez le Sénégal le 18 août 2013, accompagné de votre épouse, Mme [H.D.] (SP.[...]; CG [...]) et de 3 de vos fils, [M.O.D.] (inscrit sur l'annexe de votre épouse), [A.R.D.] (SP. :[...]; CG [...]) et [S.D.] (SP. : [...]; CG [...]), munis de passeports et visas Schengen.

Le 19 août 2013, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande d'asile.

Vos 3 enfants, [A.A.], [A.], [F.B.], restent à Dakar chez [B.D.], un oncle de votre épouse. Ils continuent d'aller à l'école. Par la suite, l'oncle de votre épouse, [A.M.S.], qui vit à Fria et chez qui vous logiez lorsque vous vous rendiez dans cette ville, est accusé de détenir des armes. Sa maison fait objet d'une perquisition mais rien n'est trouvé. Sa fille, [Ad.], décède quelques jours plus tard à cause du choc subi.

»

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, votre père déclare que votre famille était menacée en Guinée et que vos craintes sont liées aux siennes (voir votre rapport d'audition au CGRA p.8). Or, force est de constater que vous êtes de nationalité américaine (fait confirmé par votre passeport délivré le 26 août 2008 par le Département d'Etat) et que, d'après les affirmations de votre père, vous n'avez pas la nationalité guinéenne (voir rapport d'audition de votre père du 29 janvier 2014 p.6). Le CGRA doit dès lors examiner votre demande d'asile au regard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir les Etats-Unis.

Ainsi, en ce qui concerne vos craintes par rapport à ce pays, votre père déclare que vous n'avez aucun problème aux Etats-Unis et que vous n'y craignez rien (voir votre rapport d'audition au CGRA p.8).

Dès lors, vu que vous n'avez rencontré aucun problème dans votre pays et que vous ne craignez rien en cas de retour dans ce pays, le CGRA estime qu'une protection internationale dans votre chef n'est pas nécessaire.

Quant à la demande d'asile de votre père, Mr [A.Y.D.] (SP. : [...] ; CG [...]), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été prise à son encontre en ce jour.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au CGRA, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En effet, votre passeport américain, votre acte de naissance et votre carnet de santé permettent d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le CGRA.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 20 et 23 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et

relatives au contenu de ces statuts, des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration, du devoir de prudence ainsi que du principe de proportionnalité. Elle fait en outre état d'une erreur d'appréciation dans le chef du commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à « *toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment une réévaluation de la situation du requérant, mineur, au regard de la situation de ses parents, son sort étant directement lié au leur* ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, d'une part et en premier lieu, parce qu'il est de nationalité américaine et ne fait état d'aucune crainte à l'égard des Etats-Unis et d'autre part, parce qu'il lie sa demande à celle de son père lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

3.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant justifie d'une crainte légitime de persécutions à l'égard des autorités guinéennes, en raison d'une part, des activités politiques et du profil de son père et d'autre part de son origine ethnique peuhle. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement fait référence, dans la décision entreprise, à une base légale sur laquelle elle fonde son raisonnement. Elle estime « *qu'indépendamment de la nationalité américaine du requérant, sa demande de protection doit être analysée au regard de la situation de ses parents, dès lors qu'il est mineur, à peine âgé de 6 ans, et qu'il ne peut être envisagé qu'il soit séparé d'eux* ». Elle note que les parents du requérant ne disposent d'aucun droit de séjour aux Etats-Unis et constate que le requérant, au vu de son jeune âge, ne pourra se rendre seul dans ce pays et suivra nécessairement le sort de ses parents. Elle rappelle le prescrit des articles 22 et 22bis de la Constitution et affirme que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans la prise de toute décision le concernant de sorte que la motivation de la décision entreprise est inadéquate dès lors que le requérant ne peut en aucun cas être séparé de ses parents. Elle rappelle également le principe de l'unité familiale et estime que le requérant, à charge de ses parents, doit pouvoir bénéficier sur la base de ce principe, d'une protection en Belgique au même titre que ses parents en raison des craintes invoquées par ceux-ci en cas de retour en Guinée.

3.4 Si le Conseil déplore l'absence de référence à une base légale dans la motivation avancée par la partie défenderesse pour refuser l'octroi de la protection internationale au requérant, il estime néanmoins que c'est à bon droit que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant par rapport au pays dont il a la nationalité et ce, indépendamment de la crainte alléguée par ses parents à l'égard de leur pays d'origine.

3.5 En effet, le Conseil rappelle, au vu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard du pays dont il a la nationalité, à savoir les États-Unis. Ainsi que le souligne le Haut Commissariat des Nations Unies pour

les Réfugiés, "la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié" (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992 § 90).

3.6 Quant à l'application en l'espèce du principe de l'unité familiale tel qu'il est plaidé, celui-ci n'est pas applicable. Le Conseil se réfère au § 184 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés selon lequel « il est évident, toutefois, qu'un membre de la famille ne doit pas se voir reconnaître formellement le statut de réfugié si cela est incompatible avec sa situation juridique personnelle. Ainsi, l'intéressé peut avoir la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays et il peut jouir de la protection de ce pays. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié ». En l'espèce, la décision attaquée a clairement et à bon droit mis en évidence que le requérant est de nationalité américaine alors que ses parents sont de nationalité guinéenne et qu'aucun élément ne permet de considérer que le requérant ait à craindre des persécutions ou ait un risque d'atteintes graves à l'égard des États-Unis. Partant, le principe de l'unité familiale invoqué par la partie requérante ne saurait en aucun cas entraîner une dérogation à l'application de la règle énoncée au point 3.5 du présent arrêt, qui découle du texte de la loi du 15 décembre 1980 et de celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. L'octroi d'une protection dérivée à un membre de la famille d'un réfugié en application de ce principe ne peut, en effet, s'effectuer si le statut personnel de la personne y fait obstacle, notamment parce qu'elle possède une autre nationalité.

3.7 Le Conseil rappelle néanmoins que la question du regroupement familial si elle est légitime au vu du jeune âge du requérant et du fait qu'il est, selon toute vraisemblance, à charge de ses parents cités ci-dessus ne trouve à se régler que dans le cadre de procédures prévues en matière de séjour et non dans le cadre de la demande d'asile du requérant en fonction du prescrit légale rappelé.

Le Conseil attire particulièrement l'attention de l'Etat belge sur le jeune âge du requérant, sur le fait qu'il n'a jamais vécu aux Etats-Unis et sur la nécessaire prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté le pays dont elle a la nationalité ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans le pays dont elle a la nationalité, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors

que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays dont le requérant possède la nationalité puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE